

STATUTS

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association FOLKMIOUSE »

Article 2 : Cette association a pour but de promouvoir la connaissance et la pratique du chant, de la danse et de la musique traditionnelle.

Article 3 : Le siège social est fixé à : 178 Route de Frébuge – 73210 Aime La Plagne.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

Article 5 :

- Sont membres et adhérents ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale,
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation,
- Sont membres bienfaiteurs les membres qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisation : Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation : La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation.

Article 8 : Ressources : Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,
- des produits des manifestations organisées,
- des subventions matérielles et immatérielles des collectivités publiques,
- des dons des particuliers ou des entreprises,
- de toute ressource autorisée par la loi.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil collégial, par courrier, mail ou affichage, et en respectant un délai de prévenance d'au moins 2 semaines.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral de l'année écoulée et vote les rapports d'activités et le rapport financier.

L'assemblée générale débat et délibère des orientations à venir.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil collégial parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire : Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

Article 11 : L'association est administrée par un Conseil collégial composé d'un minimum de 5 personnes élues pour une année, par l'assemblée générale de l'association. Le Conseil collégial délègue, au sein du Conseil collégial, des personnes représentantes auprès des institutions, collectivités locales, établissements bancaires ou tout autre organisme. Les membres du Conseil collégial sont rééligibles.

Article 12 : Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil collégial qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Aime, le 29/08/2022